

BGE 19 I 872

Bundesgericht (BGE), 1893-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_19_I_872

FR: ATF 19 I 872

IT: DTF 19 I 872

Volltext

872 B. Civilrechtspflege. 139. Arrêt du, 2 Décembre 1893 dans la cause Bony contre Blanchod & Cie. L'avocat Dubrit reprend, en première ligne contre J. Bony fils et en seconde ligne contre la partie évoquée en garantie, l'irrégularité de ses conclusions formulées devant l'instance cantonale et demande la réforme du jugement de la Cour civile de Vaud. L'avocat de Meuron conclut à ce que le Tribunal fédéral se déclare incompétent à raison du droit applicable, et, subsidiairement, au rejet du recours et au maintien du jugement attaqué. L'avocat Dupraz conclut également au rejet du recours. Ouï le juge délégué en son rapport, Statuant par jugement du 12 Juin 1893 sur le litige qui divise les parties, la Cour civile du canton de Vaud a prononcé comme suit: I. Les conclusions de la demande sont admises en principe, mais réduites à la somme de 7988 fr. 35 c., avec intérêt au 5 Ofo des le 4 Aout 1890. . . . II. Les conclusions tant de Blanchod & Cie que de la Société des Ateliers Mécaniques de Vevey prises par la Société des Ateliers Mécaniques dans sa réponse lui sont allouées. Statuant et considérant : En fait: Le 24 Octobre 1885, P. Blanchod, Fr. Bopp et F. Gillion ont constitué une société en nom collectif sous la raison P. Blanchod & Cie, dans le but d'acquies et d'exploiter l'atelier de construction de machines de la maison B. Roy & Cie alors en discussion. Par contrat conclu le 26 Septembre 1888, à Paris, J. Bony, fondeur de la maison de construction Pinguely à Lyon, et Blanchod, au nom de la Société P. Blanchod & Cie, se sont engagés à fournir à la Société toulousaine d'éclairage par l'électricité, représentée par son administrateur Deruad, une série de machines à vapeur, turbines et accessoires. Ce contrat ne fut toutefois pas exécuté, et, le 22 Décembre suivant, la maison de banque Genton & Cie, de Vevey, a conclu avec la Société toulousaine d'électricité un nouveau contrat, aux termes duquel Genton & Cie s'engageaient à fournir à la Société toulousaine deux ponts roulants avec leurs treuils, quatre turbines munies de leur régulateur automatique et engrenages, transmission, poulies, une machine à vapeur, deux chaudières, deux turbines de service avec transmission. Genton & Cie s'étant réservé le droit de sous-traiter tout ou partie de la commande qui leur était faite, ont présenté à la Société toulousaine comme sous-traitant P. Blanchod, ingénieur, agissant au nom de la Société P. Blanchod & Cie à Vevey. Cette disposition a été ajoutée à l'acte sous seing privé du 22 Décembre et les intéressés ont apposé leurs signatures sous date du 26 Décembre suivant. C'est en exécution de cette disposition que Genton & Cie ont remis, par contrat du 19 Février 1889, à P. Blanchod & Cie, l'entier du travail et des fournitures à faire à la Société toulousaine. Le 19 Mars 1889, la Société des Ateliers Mécaniques de Vevey a repris l'actif et le passif de la maison P. Blanchod & Cie « tels qu'ils figurent dans l'inventaire de cette maison du 31 Décembre 1888 avec toutes ses modifications et transformations à ce jour. » Dans cet inventaire ne figure aucune commission due à J. Bony fils pour l'affaire de Toulouse; en revanche, parmi les débiteurs que la Société des Ateliers Mécaniques a fait siens en reprenant l'actif et le

passif se trouve le dit J. Bony fils pour une somme de 500 francs, a lui envoyee par Blanchod a Monte-Carlo, l'illr demande de Bony, le 7 Decembre 1888. D'apres les statuts de la nouvelle Societe, art. 20, 21 et 22, le conseil d'administration, preside par l'illr Auguste Dollfus, a delegue ses pouvoirs pour la premiere periode triennale, a l'illr Emile Dollfus et Paul Blanchod, avec faculte d'apposer 874 B. Civilrechtspflege. la signature sodale. L'inventaire au 31 Decembre 1888 de la maison Blanchod & Oe fut remis aux representants de la future Societe en vue des negociations en cours tendant a substituer la Societe en formation a la Societe P. Blanchod & Cie. A ce moment on a fait valoir aupres des dits representants les avantages resultant du contrat conclu avec la Societe toulousaine, mais il n'a point ete question d'une commission a payer. a qui que ce soit ensuite de la conclusion de cette affaire. Par suite de la substitution prementionnee, ce furent les Ateliers mecaniques qui executerent la commande faite par la Societe toulousaine, et les travaux depasserent le chiffre de 200 000 francs. ~a Societe ~. Blanchod & Cie, et par suite Genton & Oe, avment etß l'illr en rapport avec la Societe toulousaine par l'intermediaire de Bony; c'est done lui qui a procure la commande que les Ateliers mecaniques ont executee. La Societe P. Blanchod & Oe a admis qu'une commission etait due a Bony, mais elle a pretendu, ainsi qu'il sera tait plus bas que l'illr, e pment de cette commission incombait aux ateliers mecaniques. Il est fait mention de cette commission dans une lettre du 27 Octobre 1888, adressee par P. Blanchod & Cie a son representant a Paris, l'ingenieur Jouffret, lettre dans laquelle se trouve entre autres le passage suivant : « Nous avons l'intention de vous offrir dans cette affaire une commission de 4 0/0, car nous aurons a payer dans tous les cas 5 % a la personne que M. Bony nous designera. Pour que nous puissions traiter et nous tirer d'affaire, il faudrait que vous vous contentiez du 2 % sur la somme de 200000 francs. » Jouffret aperlut effectivement une commission sur l'affaire de Toulouse, conformement au contrat conclu entre lui et Blanchod & Oe. Blanchod a ecrit a Bony, le 27 Decembre 1888, une lettre dans laquelle il l'informe que l'affaire de Toulouse est considerablement diminuee et qu'elle n'atteint que 200000 francs environ. Blanchod ajoutait: « en tout cas je vous confirme IV. Obligationenrechf. N° 139. 875 que je vous reserve une commission de 5 0/0 sur ce que nous ferons. » Le 28 Decembre 1888, Bony ecrit a P. Blanchod & Cie que les 500 francs qui lui avaient ete envoyes a Monte-Carlo lui etaient bien destines, et qu'il les rendrait a M. Blanchod, avec lequel il etait en compte. Le 7 Juin 1889, Bony ayant dispose sur la caisse de Blanchod & Cie d'une traite de 5000 francs a compte de la commission qu'il estimait lui etre due, un des associes ecrit a Paul Blanchod, qui se trouvait alors a Rome, pour l'informer de cette reclamation. Cette lettre constate que Bony, loin d'etre creancier de la Societe, est au contraire son debiteur de la somme de 500 francs qui lui a ete envoyee a Monte-Carlo pour le sortir d'embarras. « Non seulement, » poursuit l'auteur de la lettre, dans la regle, acquise non point dejil ensuite de la peine que le courtier s'est donnee pour proeurer un client, mais lorsque ses demarches ont abouti, en ce sens que l'affaire dont il s'agit a ete conclue. Cette regle est admise par exemple a l'art. 82 du Code de commerce allemand et aux § 1254 et suivants du Code civil IV. Obligationenrecht. N° 139. 883 saxon; elle se trouve egalement exprimee au § 580 du Projet de Code civil allemand. Elle n'est pas seulement applicable aux courtiers de commerce, mais aussi aux autres intermediaires d'affaires (voir Behrend, Lehrbuch page 384). La commission est ainsi reconnue acquise, selon ces dispositions legales, lorsque l'affaire a ete conclue, et non pas seulement lorsqu'elle a ete executee, le pri.": convenu paye, etc. Le Code des obligations ne contient pas de dispositions speciales sur le contrat de courtage; tandis que ce Code, a l'art. 440 fait dependre le droit du commissionnaire a sa provision du fait que l'operation dont il etait

charge a regu son execution, il soumet les rapports de droit de simples intermediaires d'affaires (sous reserve des regles speciales des legislations nationales sur les agents de change, courtiers, etc.), uniquement . an." : dispositions generales sur le mandat. 01' on ne peut en tout cas pas deduire de ces dispositions que le droit de l'intermediaire a la provision qui lui a ete promise pour son entremise soit subordonnee a d'autres conditions qu'a celle de la conclusion effective de l'affaire. On pourrait, au contraire, bien plutôt se demander si, a teneur des regles generales sur le mandat la provision ou commission n'est pas deja due ensuite des seules demarches faites par le comtier, quelqu'en ait ete d'ailleurs le resultat. Vu les regles a la base des rapports de droit dont il s'agit, le droit a la provision serait ainsi acquis, dans l'espece, deja de par la conclusion du contrat passe entre la Societe toulousaine d'eclairage par l'electricite et la defenderesse. Ceci ne peut toutefois etre admis, vu l'attitude des parties aussi bien avant que pendant le proces. Dans sa lettre du 27 Decembre 1888 P. Blanchod declare qu'il reserve au demandeur une provision « sur ce que nous ferons . » il ne considere donc pas cette provision comme deja acquise et echue par le fait de la conclusion du contrat, et, au cours du proces, le demandeur n'a nullement pretendu qu'il fut en droit de reclamer sa provision deja de par le fait de la conclusion du contrat. Il n'existe aucune convention expresse, fixant le moment a partir duquella dite provision 884 B. Civilrechtspflege. serait acquise et exigible. En revanche la defenderesse a, il est vrai, pretendu qu'il etait dans les usages du commerce qu'une provision du genre de celle dont il s'agit ne puisse etre exigee qu'apres le paiement integral des factures. Il faut reconnaitre que s'il existait un semblable usage, generalement reconnu et suivi, ce fait serait d'une importance incontestable en vue de la determination de l'intention des parties; le demandeur appartenant, aussi bien que la defenderesse, a l'industrie des machines, et il y aurait lieu d'admettre, dans ce cas, que les parties ont contracte tacitement d'apres l'usage en vigueur. L'existence de ce pretendu usage commercial n'est toutefois aucunement demontree. L'instance cantonale a admis l'opinion des premiers experts (Paquier & Duvillard) et elle l'a mise a la base de son jugement, estimant (sans contredit a bon droit) que le rapport des seconds experts ne pouvait etre pris en consideration attendu qu'il discutait une question de droit non soumise a l'expertise. Donc la Cour cantonale, non seulement n'admet pas l'existence d'un usage commercial dans le sens allegue par la defenderesse, mais elle reconnait au contraire que la provision est echue, selon les usages commerciaux, au moment de la livraison de la marchandise par l'entrepreneur du travail; qu'aussitot que, par cette livraison, la quantite livree en execution du contrat se trouve definitivement fixee, et que l'entrepreneur a en principe le droit d'en reclamer le prix, la provision de l'intermediaire lui est egalement acquise et devient exigible ; que cette exigibilite n'est donc pas subordonnee au paiement effectif, par le client, du prix convenu. Cette appreciation n'implique pas d'erreur de droit. Il ne suit nullement, ainsi qu'il a ete dit, de la nature du contrat que la provision ne soit acquise au courtier que par le fait du paiement du prix convenu ; au contraire, d'apres les principes generaux regissant la matiere, elle le serait deja au moment de la conclusion de l'affaire. Il est vrai qu'une provision peut, dans des cas determines, etre promise sous la condition qu'elle ne sera payable qu'apres le reglement du prix integral des marchandises livrees; mais IV. Obligationenrecht. No 139. 885 une stipulation pareille ne peut etre presumee, et son existence ne devrait etre admise que dans le cas ou celui qui l'invoque etablit son allegation au moyen de circonstances concluantes. Or ces dernieres font entierement défaut dans l'espece, puisque, comme cela resulte des faits admis par la Cour cantonale, l'usage commercial invoque par la demanderesse n'existe pas, ni d'autres elements a l'appui de son dire. Les

defendeurs, ainsi que l'évoquée en garantie ont à la vérité produit, comme preuve de l'existence du prétendu usage commercial, un certain nombre de déclarations de constructeurs de machines connus de France, d'Alsace et de Suisse. L'instance cantonale ne les a toutefois pas prises en considération, et ne les a évidemment pas considérées comme probantes; leur contenu n'est en effet pas de nature à prouver l'existence d'un usage commercial dans le sens affirmé par la défenderesse. Toutes ces maisons déclarent bien qu'elles ne paient la provision de leurs agents que lorsque le prix de facture a été intégralement payé, - mais elles ajoutent qu'elles ont l'habitude de stipuler expressément cette condition; quant à la question de savoir comment il doit être procédé en l'absence de stipulation expresse, quelques-unes de ces maisons ne la touchent pas, et quant à celles qui la résolvent en faveur de l'alléguation de la défenderesse, elles ne donnent leur réponse que comme une opinion personnelle, et non comme un usage établi, et admis en particulier par les agents intermédiaires. Le jugement rendu par l'instance cantonale dans le procès principal doit dès lors être maintenu. 50 En ce qui a trait à l'action recourante, soit aux conclusions de P. Blanchod & Cie en répétition, de la Société des ateliers mécaniques, des sommes que P. Blanchod & Cie seraient appelés à payer à Bony, il est établi en fait que la reprise des affaires de la maison Blanchod & Cie a eu lieu en Mars 1889, sur la base de l'actif et du passif tels qu'ils figurent dans l'inventaire de cette maison au 31 Décembre 1888, avec toutes les modifications et transformations jusqu'au 19 Mars 1889; que dans cet inventaire et dans les livres de P. Blanchod & Cie ne figure aucune mention d'une commission B. Civilrechtspflege. due à Bony; que la Société des ateliers mécaniques ignore l'engagement pris de ce chef par P. Blanchod vis-à-vis du dit demandeur et qu'elle n'en a été informée que lorsque celui-ci a réclamé le montant qu'il estimait lui être dû. Dans ces circonstances c'est avec raison que la Cour cantonale a admis que l'évoquée en garantie ne peut être tenue en vertu d'engagements dont l'existence n'était point révélée par l'inventaire au 31 Décembre 1888, ni par la comptabilité de la maison P. Blanchod & Cie au 19 Mars 1889. La Société des ateliers mécaniques a, il est vrai, assumé tout le passif de la maison P. Blanchod & Cie, mais avec l'adjonction expresse « tel qu'il résulte de l'inventaire au 31 Décembre 1888, avec toutes ses modifications et transformations à ce jour. » Elle a ainsi été stipulé expressément que c'est l'inventaire au 31 Décembre 1888 qui devait, en principe, déterminer l'étendue de ce passif. Or, comme on l'a vu, dans cet inventaire ne figure pas la provision litigieuse; elle ne se caractérise pas davantage comme une créance nouvelle, qui serait née dans l'intervalle entre l'établissement de l'inventaire du 31 Décembre 1888 et la reprise d'exploitation du 19 Mars 1889. D'après les termes du contrat de reprise, la Société des ateliers mécaniques ne s'est ainsi point chargée de la dette en litige. Dans cette situation la Société P. Blanchod & Cie ne pourrait exiger que la Société des ateliers mécaniques fut tenue d'accepter cette dette, que si cette dernière était assimilable à celles qui (comme les salaires d'ouvriers, etc.) ne sont pas ordinairement prises en considération dans les livres de commerce et dans l'inventaire avant leur paiement et à l'existence desquelles celui qui reprend l'exploitation doit néanmoins s'attendre, alors même qu'elles ne sont pas mentionnées dans les dits livres et inventaire, et qu'il ne lui en a été faite aucune communication. Mais tel n'est pas le cas ici: il n'est pas établi que des provisions, soit commissions de l'espèce de celle dont il s'agit sont tellement usuelles dans les fabriques de machines, que toute personne reprenant l'actif et le passif d'une maison de ce genre doive admettre d'entrée, - même lorsqu'aucune communication ne lui a été faite

IV. Obligationenrecht. N° 139. 887 de ce chef et que les livres ne contiennent rien à cet égard, - que la reprise des contrats d'ouvrage ou de livraison comporte l'obligation de payer

@ {äubiger @anter~ bermenbete unb bie ffi:eftana))on 297 %r. 20 ~t\$. au @unfteu))un @.
@anter in S)änben bel)ieft. 18etlor ba~ ~etreibung~amt biefe €lumme er~ielt,)oaren bOln
~räger, teif~ mit @anter, teir~ mit @ {äubigern be~~ femer, fofgenbe ?Sertriige
abgefd){offen morben: ID:m 14. ~uni mad)te er mit @anter einen staufbertrag, nad)
meld)em i~nt @anter fein ~rauereimo'bmar, brei I.ßferbe, einen S)unb, bie .s)of~, €ltaU~
unh l0d)eunengeriite unb eine ID:naaf)l €liicfe, fomie einen Waggon s)Jlafa, fed)~ maUen
S)opfen, 700 .)eftoHter 18ier in 2agerfüffern, 40,000 Bentner @i~tloniite unb einen
m5aggon stol)fen l,)erfaufte. \$Der auf 39,095 %r. angefet;te staufprei~ ll.>Uthe ar~ hurd)
?Bmed)nung unb an bMr erregt erffiirt. ~n einem 31ueiten, am gleid)en ~age abgefaßten
?Bertrage illier~ lieb 18äulnlin bem @anter biefe fämtlicf, len @egenftiinbe aur
mietmeifen 18enu~ung, mit Sl(u~nal}me bel' IDEa1h S)o:pfen~ f @i~~ unh sto~lentloniite
unb ber 700 S)eltonter mier. \$Der bon @anter au entricf, ltenb~ jii~rnd)e WCtetain~
ll.>urbe auf 1250 %r. angefe~t, 3a~mar in i.liertrljii)l rHd)en ffi:aten, erftmal~ am 17.
€leptemGer 1892. \$Die IDEiete foUte mit 17. ~uni 1892 beginnen unb nacf, l
tlorangeangcncr, tiigrctf, l freifte~enber tlierteljiil)did)er ID:ufiübung enbigen. \$Der
IDCietier iler:pfiid)tet fid), bie IDEietobjette nad) IDCög~ Ud)Mt in gutem Buftanbe au
er~alten unb fitU~ bei einer, bem S)enn 18äumUn iebraeit fretfte~enben
~ntl('ntUtaufna~me ba~ eine ober anbere €ltücf fel)len foUte, boUen @rfa~ in natura ober
alt @efb au reiften. \$Daß bie im staufl,)ertrag aufgefü)l)rten unb im IDCietierlertrag
fel)lenben ?Bonäte an 18i er, @i~, S)o:pfen u. f. m. bem striiger übergeben ll.>orben feien,
~at berfelbe nid)t be~au:ptet. ID:m gleid)en 14. ~uni traf ber stliiger mit %ürf~red)er
S)emUng, al~ ?Bertreter \)On tlier j@liiu6igern @anter~, beren %orberungen aufammen
7707 %r. 60 ~t~. au~mac9ten, bie ?Bereinoarung : .,1. \$Die o&genannten strebitoren b~
18ierbrauer~ @ugen @anter

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.